— pouvoirs *R.* 980; (attribution) *R.* 1025 s.
— recours, renonciation *S.* 117.
— sentence, règle *S.* 84.
— société en participation *S.* 46.

Ancien droit *R.* 13 s.

Appel
— amende *S.* 120; *R.* 1282.
— amiable compositeur *S.* 95 .; *R.* 1027 s.
— effet suspensif *R.* 1202 s.
— évocation *R.* 1280 s.
— historique, qualité, formes *S.* 120; *R.* 1253 s.
— nomination *R.* 539.
— ordonnance d'exécution *S.* 113; *R.* 1188 s.
— récusation *R.* 671.
— renonciation *S.* 120; *R.* 1267 s.
— suspension, délai *R.* 574 s.

Appel incident *R.* 1266.

Appréciation souveraine
— arbitrage, fin *S.* 77.
— arbitres, compromis *R.* 459.
— parties, intention *S.* 91.

Arbitrage forcé
— création *R.* 19 s.
— définition, caractères *S.* 15 s.; *R.* 62 s.
— délai *S.* 68; *R.* 703.
— diverses espèces, division *S.* 13 s.; *R.* 57 s.
— suppression *S.* 1; (procédure transitoire *S.* 25.

Arbitrage volontaire
— définition, caractères *S.* 13; *R.* 58 s.
— organisation *R.* 35 s.

Arbitre
— capacité *S.* 36 s.; *R.* 328 s.
— devoirs *S.* 90; *R.* 958 s.
— nom, désignation *S.* 50; *R.* 483 s.
— refus *S.* 58; *R.* 606 s.

Arrérages
— rente alimentaire *R.* 317.

Assignation
— inutilité *R* 898.

Associé
— arbitrage forcé *R.* 79 s.
— ayant cause, contestations *S.* 16 s.; *R.* 133 s.
— capacité, étendue *R.* 272.
— compromis (capacité) *R.* 271 s.; (signature) *R* 419 s.
— décès, droit *R.* 504.
— exécution, interprétation *S.* 114.
— gérant, pouvoir spécial *R.* 271.
— juridiction, étendue *S.* 48.
— qualité *S.* 22 s.; *R.* 183 s.

Assurances maritimes
— clause compromissoire, exception *S.* 54.
— contestation à naître, stipulation *R.* 59.
— nomination, compétence *R.* 546.
— ordre public, clause *S.* 34
— règlement d'avaries, contestations *R.* 342.

Audience
— trouble *R.* 948, 1011.

Autorisation
— absent, curateur *R.* 252 s
— femme incapacité *R.* 228 s.

Aveu
— compétence *R.* 472.
— compromis, nullité *R.* 577.

Aveugle
— arbitre, capacité *R.* 333.

Avis
— changement, conférences *S.* 85; *R.* 848 s.
— conformité, tiers arbitre *S.* 84 s.; *R.* 850 s.
— partage, caractères *R.* 772 s.
— rédaction, envoi *R.* 1082.
— tiers, obligation *R.* 54.

Avocat
— arbitre, capacité *R.* 345 s.
— désignation, décision *S.* 102.
— nomination *R.* 527.
— pouvoir spécial *R.* 270.

Avoué
— arbitre, capacité *R.* 347.
— dépôt, jugement *R.* 1147.
— ministère *R.* 896.
— pouvoir spécial *R.* 270.

Ayant cause
— stipulation, présomption *R.* 571 s.

Bail
— clause, contestation *R.* 47.
— indemnité, estimation *S.* 91.

Biens dotaux
— mari, capacité *R.* 238 s.
— nullité, validité *S.* 31; *R.* 322.

Biens mobiliers
— femme, compromis *R.* 226.

Blanc-seing
— tiers, remise *S.* 10; *R.* 50 s.
— tiers, transaction *R.* 373 s.

Bonne foi
— mandataire, tiers *R.* 260.

Capacité
— arbitre, nomination *S.* 36 s.; *R.* 328 s.
— compromis *S.* 26 s.; *R.* 219 s.
— tiers arbitre *R.* 868 s.

Caractère *S.* 7 s.; *R.* 1, 45 s.
— arbitre *S.* 90; *R.* 958 s.
— compromis *S.* 40; *R.* 367 s.
— refus *R.* 609.

Cassation
— ordonnance, exécution *R.* 1192.
— recours recevabilité *S.* 125; *R.* 1341 s.

Cause licite
— départ *R.* 621 s.
— récusation *R.* 644 s.
— renonciation, recours *R.* 1245 s.

Caution
— réception, compétence *R.* 1199.
— solidarité, obligation *R.* 414.
— solvabilité, appréciation *R.* 1004.

Cession de biens
— compromis, fin *R.* 379.
— débiteur, capacité *R.* 278.

Cessionnaire
— nomination, qualité *R.* 633.

Chambre de discipline
— notaire, plainte *S.* 11.

Changement d'état
— femme, sentence *R.* 237.

Chefs distincts
— jugement arbitral *S.* 100; *R.* 1035 s.
— partage *R.* 769.
— requête civile *S.* 121.
— tiers arbitre, jugement *R.* 861 s.

Chose jugée
— amiable compositeur, nullité *S.* 93.
— chef distinct, partage *R.* 769.
— fin de non-recevoir *R.* 1243.
— jugement arbitral *R.* 1123 s.
— mineur, obligation *R.* 298.
— sentence, compétence *R.* 114.
— violation, tiers arbitre *S.* 86.

Chose publique
— parties, intérêt privé *R.* 324.

Choses sujettes à compromis *S.* 31 s.; *R.* 301 s.

Clause compromissoire *S.* 51 s., *R.* 431 s.
— arbitres, nomination *R.* 524.
— décès, extinction *R.* 598.
— délai, cours *S.* 71; *R.* 716 s.
— exception *R.* 59.
— faillite *R.* 581 s.

Coarbitre
— adjonction *S.* 50.

Commandement
— honoraires, payement *S.* 126.

Commanditaire
— mise, versement, action *S.* 24.

Commerçant
— arbitre, nécessité *R.* 262.
— mineur émancipé *R.* 225.
— ordonnance d'exécution, compétence *S.* 108.

Commission rogatoire *R.* 920.

Communauté
— femme, capacité *R.* 230.

Commune
— autorisation, défaut *R.* 291.
— capacité, compromis *S.* 27; *R.* 220.

Communication
— ministère public *S.* 31; *R.* 320 s.
— pièces, parties *R.* 940 s.
— sentence, greffe *R.* 1162.
— tiers arbitre, nomination *S.* 105.

Communiste
— compromis, capacité *R.* 274.

Comparution
— nullité couverte *R.* 804.

Compensation
— jugement arbitral *R.* 1138.

Compétence
— appel *S.* 120; *R.* 1260 s.
— arbitres, étendue *S.* 48 s.; *R.* 434 s.
— arbitres forcés *R.* 79 s.
— convention, exécution *R.* 549 s.
— départ *R.* 636.
— erreur, rectification *R.* 1143 s.
— étendue *S.* 91; *R.* 972 s.
— honoraires, réduction *R* 1358.
— incident *R.* 918 s.
— jugement, exécution *S.* 114.
— nomination, contestation *R.* 545 s.
— nullité *R.* 1144.
— opposition *R.* 1321 s.
— ordonnance d'exécution *S* 108 s.; *R.* 1165. 1173.
— recours *R.* 1241.
— récusation *S.* 64; *R.* 666 s.
— requête civile *R.* 1289.
— sentence, arbitre *R.* 984 s.
— tiers arbitre, nomination *S.* 79; *R.* 801.

Compromis
— capacité *S.* 26 s.; *R.* 219 s.
— caractère, formes *S.* 40 s.; *R.* 365 s.
— effets, parties, ayants cause *S.* 55; *R.* 564 s.
— parties, intention *R.* 61.

Compte
— action en redressement, femme *R.* 233.
— actionnaires, registres *S.* 86.
— erreur, société, liquidation *S.* 24; *R.* 204 s.
— héritier bénéficiaire *R.* 257.
— intérêt collectif *R.* 538.
— liquidation, difficultés *S.* 46.
— règlement, pouvoirs *S.* 91.
— tuteur, mineur *R.* 249.

Computation
— compromis, délai *S.* 71, *R.* 710 s.

Conciliation
— attribution, pouvoir *R.* 52.
— jugement, autorité *R.* 261.

Conclusions
— interprétation *R.* 981 s.
— jugement arbitral *S.* 101; *R.* 1050.

Condamnation
— aggravation, avis, arbitre *R.* 853.

Condamné
— arbitre, capacité *R.* 336.
— compromis, capacité *R.* 279 s.

Conditions
— arbitre, aptitude *S.* 36 s.; *R.* 328 s.
— pouvoirs *R.* 974.
— renonciation, recours *S.* 118.

Conférence
— arbitre, mode *R.* 834 s.

Contestations
— arbitrage forcé *R.* 79
— existence, nécessité *R.* 55 s.

Contrainte par corps
— amiable compositeur *S.* 99.
— conclusions, pouvoirs *R.* 997 s.
— condamnation, pouvoirs *R.* 997 s.

Contrat
— conséquences *R.* 565 s.
— opérations commencées *R.* 629.
— règles, conditions *R.* 375 s

Contumace
— compromis, capacité *R.* 280.

Convention
— appel, compétence *R.* 1263.
— arbitre, nomination *R.* 547 s.
— associés, recours *S.* 118.
— compromis, fin *R.* 583.
— formes, dispense *R.* 899.

Courses de chevaux
— contrat tacite *S.* 50.

Créance
— cession, signification *S.* 56.
— compromis, capacité *R.* 276.
— effets, jugement arbitral *R.* 1137.

Curateur
— compromis, capacité *R.* 252 s.

Date
— cessation, refus *R.* 613.
— compromis, nullité *S.* 71; *R.* 422.
— délai, cours *S.* 71.
— jugement arbitral *R.* 1065 s.; (caractère) *S.* 104; *R.* 1116 s
— partage, déclaration *R.* 768.

Débiteur
— cession de biens, capacité *R.* 278.

Décès
— arbitre, effet *R.* 586 s.
— compromis, fin *S.* 57; *R.* 584 s.
— parties *R.* 593 s.
— renouvellement *R.* 540 s.
— tiers arbitre, pouvoir *R.* 887 s.

Définition *R.* 1.
— compromis *R.* 365.
— partage *R.* 749.

Délai
— appel *R.* 1265 s.
— compromis, expiration *S.* 68 s.; *R.* 682 s.
— défenses, production *S.* 80; *R.* 928 s.
— dépôt, jugement *S.* 105 s.; *R.* 1154 s.
— exécution, jugement par défaut *S.* 115 s.; *R.* 1200 s.
— expiration, honoraires *S.* 131.
— jour *à quo S.* 71; *R.* 710 s.
— nomination, cours *R.* 535.
— opposition *R.* 1316 s.
— partage, déclaration *R.* 751.
— pourvoi, cours *R.* 1347.
— prorogation *R.* 266, 411 s., 993.
— récusation *R.* 655 s.
— suspension, départ *R.* 638.
— tiers arbitre (extension) *R.* 806; (sentence) *S.* 80 s.; *R.* 807 s.

Délai de grâce *R.* 983.

Délégation de pouvoirs *R.* 52.
— autorisation *R.* 991.
— juge, arbitre *R.* 356.
— tiers arbitre, nomination *R.* 798 s.

Délibération
— mode *R.* 1076 s.

Délit
— arbitre, compétence *R.* 434.
— compromis *S.* 32; *R.* 326.

Demande reconventionnelle
— compétence *R.* 469.

Départ
— arbitres, cause *S.* 59 s.; *R.* 614 s.

Dépôt
— conclusions *R.* 1151.
— incident *S.* 106; *R.* 1150.
— jugement *S.* 105 s.; *R.* 1146 s.
— nullité couverte *S.* 108.
— pièces, partie *R.* 940 s.
— tiers arbitre, nomination *S.* 105.

Dernier ressort
— amiable compositeur, qualité *S* 97 s.
— appel, requête civile *S.* 122; *R.* 1292 s.
— ayant cause *R.* 1298.

Détenu pour dettes
— arbitre, capacité *R.* 339.

Dispositif
— jugement arbitral *R.* 1055 s.

Dissolution
— société (compétence) *S.* 22 s.; *R.* 183 s.; (contestations) *S.* 24; *R.* 204 s.

Divorce
— demande, compromis *R.* 306.

Domicile
— arbitre, capacité *R.* 360 s.

Dommages-intérêts
— condamnation, sanction *S.* 91.
— départ, illégalité *R.* 635.
— fille-mère, fréquentation *R.* 311.
— récusation injurieuse *S.* 66.

Dot
— femme, capacité *R.* 231 s.

Droits
— perception, acte *R.* 971.

Droit actuel
— arbitres, nomination *R.* 524 s.
— instruction, formes *R.* 912 s.
— recours, modes *R.* 1239 s.
— tiers arbitre, nomination *R.* 792 s.

Droit athénien *R.* 4 s.

Droit comparé *S.* 2 s.; *R.* 44.

Droit indou *R.* 3

Droit intermédiaire *R.* 19 s.
— arbitrage forcé *R.* 62 s.
— arbitre, nomination *R.* 495 s.
— instruction, formes *R.* 907 s.
— recours, modes *R.* 1208 s.
— tiers arbitre, nomination *R.* 787 s.

Droit lacédémonien *R.* 7.

Droit romain *R.* 8 s

Droits civils
— jouissance *R.* 963.
— privation, peine *R.* 279.

Ecriture
— compromis, essence *S.* 42 s.; *R.* 388 s.
— délai, prorogation *S.* 73.
— jugement arbitral *R* 1060.

Effet suspensif *R* 574.
— exécution, jugement *R.* 1202 s.
— opposition *R.* 1104.

Emigré
— compromis, capacité *R.* 282.
— succession, cohéritiers *R.* 325.

Empêchement
— arbitres *R.* 614 s.

Enfant naturel
— pouvoirs, cessation *R.* 596.

Enquête
— formalités, dispense *R.* 1069 s.

Enregistrement
— actes *R.* 971.
— compromis *R.* 393.
— jugement arbitral *R* 1069 s.
— preuve *R.* 421.

Envoyé en possession
— compromis, capacité *R.* 254.

Equité
— règles *S.* 92 s.; *R.* 1019 s.

Esclave
— arbitre, capacité *R.* 335.

Etablissements publics
— compromis, capacité *R.* 220.

Etranger
— arbitrage, formes *R.* 896.
— arbitre, capacité *S.* 37; *R.* 340.
— compromis, formes *R.* 392.
— départ, remplacement *R.* 634.
— jugement, exécution *R.* 1196 s.
— nomination, formes *R.* 552.

Evocation *R.* 539.
— appel *R.* 1280 s.
— arbitre forcé, nomination *R.* 559.
— nomination, tiers arbitre *R.* 800.
— refus, homologation *R.* 1191.

Excès de pouvoir
— compétence *R.* 1015.
— contrat d'assurance, nullité *S.* 91.
— nouveaux arbitres *R.* 590.
— recours, renonciation *S.* 119.

Exécution
— actes, compétence *R.* 927.
— fin de non-recevoir *S.* 116; *R.* 1247 s.
— jugement arbitral *S.* 114 s.; *R.* 1193 s.
— opposition *R.* 1099 s.
— ordonnance, caractères *S.* 107 s.; *R.* 1163 s.
— remise, consentement *R.* 406.
— sentence, pouvoirs *R.* 1012.

Expert
— nomination *R.* 914.

Expertise
— différences *S.* 8 s.; *R.* 45 s.
— tiers, compte courant *R.* 992.

Exploit
— sommation, nomination *R.* 853.

Failli
— arbitre, capacité *R.* 337.
— compromis, capacité *R.* 278.

Faillite
— compromis, fin *S.* 57; *R.* 580 s.
— mandat général, insuffisance *R.* 259 s.

Faux
— partie, décès *R.* 595.

Femme
— arbitre, capacité *R.* 332.
— compromis, capacité *S.* 26; *R.* 228 s.
— dot, ordre public *S.* 31; *R.* 321 s.
— nullité relative *R.* 299.
— ratification, mari *R.* 397.

Fin de non-recevoir
— recours, modes *S.* 116 s.; *R.* 1241 s.

Fonctionnaire public
— assimilation *R.* 893.

Force probante
— jugement arbitral *S.* 104; *R.* 1111 s.

Forfaiture
— action, arbitre *R.* 961.

Formes
— appel *R.* 1257 s.
— compromis *S.* 41.; *R.* 386 s.
— délai, prorogation *S.* 73; *R.* 735 s.
— départ *R.* 632.
— exécution, ordonnance *S.* 111; *R.* 1167 s.
— inobservation, requête civile *R.* 1288.
— instruction, arbitres *S.* 87 s.; *R.* 895 s.
— jugement arbitral *S.* 101; *R.* 1048 s.; (mention) *R.* 1073 s.
— opposition *R.* 1319 s.
— partage, déclaration *S.* 78; *R.* 754 s.
— récusation *S.* 65; *R.* 660 s.
— renonciation, appel *R.* 1270 s.
— révocation *R.* 680.
— sommation, conférence *R.* 828.
— tiers arbitre (jugement) *R.* 890 s.; (nomination) *R.* 802 s.

Frais
— condamnation, tiers arbitre *R.* 856.
— jugement arbitral *R.* 1061 s.
— payement, mode *R.* 1355 s.
— taxe, liquidation *R.* 1008.

Fruits
— capacité, mari *R.* 238.

Gérant
— acte, nullité *S.* 18.

Greffe
— dépôt (compétence) *R.* 1157 s.; (jugement) *S.* 105; *R.* 1146.

Habitation
— don, legs *R.* 318.

Héritier
— compromis, capacité *R.* 255 s.
— obligations *R.* 574 s.
— renonciation, appel *R.* 1269.

Historique *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
— délai, compromis *R.* 683 s.

Honoraires
— arbitres, droit *S.* 126 s.; *R.* 1348 s.
— fixation, réduction *S.* 133; *R.* 1357 s.
— notaire, taxe *S.* 35.
— prohibition *R.* 962.

Huissier
— arbitre, capacité *R.* 347.
— pouvoir spécial *R.* 270.

Hypothèque
— jugement arbitral, condition *R.* 1139.

Illettré
— arbitre, capacité *R.* 346.

Immeubles
— tuteur, capacité *R.* 246.

Incapacité
— arbitre *R.* 329 s.
— nullité relative *S.* 29 s.; *R.* 288 s.

Incident
— compétence *R.* 469, 995 s.

Indivisibilité
— compromis *S.* 46.
— jugement arbitral *S.* 100; *R.* 1035 s.
— nullité *R.* 576.
— opérations, tiers arbitre *R.* 871.

Inscription de faux
— dessaisissement *R.* 949 s.
— force probante *S.* 104; *R.* 1111 s.

Instruction
— acte, mode *R.* 903 s.
— arbitres, formes *S.* 87 s.; *R.* 894 s.
— lieu *R.* 944 s.
— pouvoirs *R.* 990.

Interdit
— arbitre, capacité *R.* 333.
— compromis, capacité *S.* 26; *R.* 227.

Intéressé
— compromis, capacité *S.* 26; *R* 227.

Intérêt collectif
— arbitres, nomination *R.* 537 s.

Intérêt individuel
— associé, actes *S.* 24; *R* 1-5 s.

Intérêt personnel
— arbitre, capacité *R.* 341.

Intérêt public
— litige, ministre *S.* 11.

Interprétation
— compromis *S.* 91.
— jurisprudence *R.* 434 s.
— pouvoirs *R.* 1018.
— renonciation, clause *S.* 118.

Interprète
— jugement préparatoire, nomination *R.* 359.

Irrévocabilité
— chose jugée *R.* 1136.

Jour férié
— jugement arbitral *R.* 1068.
— observation *R.* 970.

Juge
— arbitre (capacité) *S.* 38 s.; *R.* 349 s.; (honoraires) *S.* 128.
— liberté, indépendance *R.* 53.

Juge de paix
— arbitre, capacité *R.* 355.
— blanc-seing, remise *R.* 51.
— compromis (mineur) *R.* 226; (validité) *S.* 45.
— greffe, dépôt *R.* 1160 s.
— juridiction, prorogation *R.* 370.
— procès-verbal, conciliation *R.* 426 s.

Jugement
— caractère, définition *S.* 100 s.; *R.* 1032 s.
— chefs distincts *R.* 1007.
— délai, expiration *R.* 699 s.
— effets *S.* 104; *R.* 1110 s.
— exécution *S.* 114 s.; *R.* 1193 s.
— exécution provisoire, tiers arbitre *R.* 852
— principes, règles *S.* 90 s.; *R.* 957 s.
— rectification, rétractation *R.* 1126.
— tiers arbitre *S.* 83 s.; *R.* 814 s.; (effets) *R.* 868 s.

Jugement par défaut
— nomination d'office *R.* 557 s.
— opposition *R.* 1099 s.

Jugement interlocutoire
— péremption *R.* 956.

Jugement préparatoire
— exécution *R.* 913.
— modification *R.* 1132.

Juridiction contentieuse *R.* 55.

Langue étrangère
— arbitre, capacité *R.* 359.

Langue française
— jugement arbitral *R.* 1060.

Législation
— délai, compromis *R.* 683 s.

Législation étrangère
— Allemagne *S.* 2.
— Angleterre *S.* 4; *R.* 44.
— Autriche *S.* 3, 6.
— Brésil *S.* 6.
— Danemark *S.* 6.
— Espagne *S.* 6.
— Genève *R.* 44.
— Hongrie *S.* 6.
— Luxembourg *S.* 5.
— Neufchâtel *S.* 6.
— New-York *S.* 6.
— Pays-Bas *S.* 6.
— Sardaigne *S.* 37.

Liquidateur
— compromis, capacité *R.* 273.
— honoraires, usage *S.* 126.
— société, contestation *S.* 24; *R.* 204 s.

Litige
— désignation *S.* 46 s.; *R.* 431 s.
— existence, nécessité *R.* 55 s.

Litispendance
— compromis, effet *R.* 573.

Livres de commerce
— relevé, dépôt *R.* 919.

Mandataire
— compromis, capacité *R.* 259 s.

Mari
— compromis, capacité *R.* 238.
— conseil judiciaire, autorisation *S.* 26.

Mariage
— existence, compromis *R.* 305.

Matière sommaire
— honoraires, taxe *R.* 1358.

Meubles
— tuteur, capacité *R.* 246 s.

Mineur
— arbitre (capacité) *S.* 36; *R.* 330; (décès) *R.* 585.
— changement d'état, nullité, demande *R.* 248.
— compromis, capacité *S.* 26; *R.* 221 s.
— nullité relative *R.* 292 s.
— obligations *R.* 571 s.
— partie, décès *S.* 57; *R.* 597 s.

Ministère public
— absent, audition *R.* 253.
— communication, droit *R.* 1195.
— communication préalable *S.* 31; *R.* 320 s.
— intervention *R.* 896.
— opposition, audition *R.* 1318.
— surveillance, communication *R.* 220.

Minute
— communication, notaire *R.* 323.

Mobilier
— inventaire, estimation *S.* 8.

Mort civile
— arbitre, capacité *R.* 336.
— peine perpétuelle, conséquence *R.* 281 s.

Motifs
— dispense, amiable compositeur *S.* 99.
— jugement arbitral *R.* 1051 s.

Nature *S.* 7 s.; *R.* 45 s.
— associés, arbitrage *R.* 79 s.
— société *R.* 160 s.

Nom
— désignation *S.* 50; *R.* 485 s.

Nombre
— arbitres *R.* 535 s.
— procès-verbal, original *R.* 400 s.

Nomination
— acceptation *R.* 560 s.
— arbitre *S.* 35; *R.* 494 s.; (parties) *R.* 59.
— effet *R.* 805.
— formes *R.* 525 s., 553 s.
— prorogation *R.* 731.
— tiers arbitre *S.* 79; *R.* 786.
— validité, compétence *R.* 987.

Notaire
— dépôt, jugement *S.* 105.

Nullité
— caractère, limite *S.* 28; *R.* 300.
— chef distinct, extension *R.* 1035 s.
— clause compromissoire *S.* 52; *R.* 450 s.
— compromis (défaut de signature) *S.* 44; (dol) *R.* 56 (expiration) *S.* 76.
— concours, jugement *R.* 1077.
— conférence, défaut *R.* 824 s.
— date, sentence *R.* 893.
— décision, refus *R.* 611.
— dépôt, délai *R.* 1154.
— désignation, défaut *S.* 50.
— dispositions légales, non-conformation *R.* 975.
— expiration, délai *R.* 692.
— incapacité *S.* 29; *R.* 288 s.
— instruction, actes *R.* 955 s.
— jugement arbitral *R.* 1143 s.
— loi, ignorance *R.* 377.
— mandat spécial, défaut *R.* 268 s.
— mari, ratification, femme *R.* 239.
— mineur, compromis *S.* 26; *R.* 221 s.
— ordonnance, exécution *R.* 1169 s.
— ordre public, compétence *R.* 1180.
— originaux, nombre *R.* 406 s.
— pièces, visa *R.* 937.
— qualité, défaut *R.* 1248 s.
— renonciation, opposition *S.* 124; *R.* 1338 s.
— sentence (avis distinct) *R.* 778; (extension) *R.* 1300.
— société, compétence *S.* 20; *R.* 166 s.
— tiers arbitre (délai) *S.* 82; (nomination) *S.* 79; *R.* 797.

Objet
— compétence, distinction *S.* 110.
— délai, compromis *S.* 689 s.
— litige, désignation *S.* 46 s.; *R.* 434 s.

Obligation
— cause, validité *R.* 378.
— compromis, parties *S.* 56; *R.* 566 s.

Office
— cession (clause compromissoire) *S.* 52; (compromis) *S.* 33; *R.* 333.

— vente, clause compromissoire *R.* 448 s.

Omission
— chef, jugement *R.* 1038.
— sentence, requête civile *S.* 121; *R.* 1286.

Opinion
— arbitres, pluralité *S.* 78; *R.* 770 s.
— modification, conférence *S.* 85; *R.* 848 s.

Opposition
— amiable compositeur *R.* 1324 s.
— arbitrage forcé *R.* 1323 s.
— associé, nomination *R.* 556 s.
— caractères *S.* 123 s.; *R.* 1299 s.
— jugement arbitral *S.* 103; *R.* 1099 s.
— nullité, amiable compositeur *R.* 1034.
— ordonnance d'exécution *S.* 113; *R.* 1188 s.
— présentation, admission *R.* 1301 s.
— renonciation *R.* 1337 s.

Option
— recours, modes *R.* 1242.

Ordre
— sentence, obligation *R.* 322.

Ordonnance d'exécution
— effets *S.* 107; *R.* 1164 s.

Ordre public
— amiable compositeur *S.* 99.
— compromis *S.* 31; *R.* 302 s.
— conférence, obligation *R.* 816 s.
— intérêt, communication *R.* 320 s.
— ordonnance d'exéquatur *S.* 105.
— pouvoirs *R.* 977.
— renonciation, nullité *S.* 124; *R.* 1338 s.

Outrages
— fonctions, exercice *R.* 959.

Parenté
— arbitre, capacité *R.* 343.
— compromis, capacité *R.* 275.

Partage
— arbitres, avis distincts *S.* 78; *R.* 749 s.
— femme, autorisation *R.* 234 s.

Parties
— présence, prorogation *S.* 73.

Partie civile
— compromis *S.* 32; *R.* 326.

Peines
— condamné, capacité *R.* 280.
— pouvoirs *R.* 1005 s.
— récusation, non-admission *S.* 66.
— stipulation, validité *R.* 380 s.

Pension alimentaire
— accord, condamnation *R.* 319.

Péremption
— acte d'instruction *R.* 956.
— cours, suspension *R.* 575.

Pièces
— communication, parties *R.* 940 s.
— dépôt, restitution *R.* 964.
— droit de rétention *R.* 1356.
— instruction, lieu de dépôt *R.* 947.

— production, délai *S.* 89; *R.* 928 s.
— tiers, sentence *S.* 123.
Portefort
— parties intéressées, absence *R.* 430.
Pouvoir
amiable compositeur *S.* 93; *R.* 1025 s.
— cessation, opposition *R.* 596.
— étendue *S.* 91; *R.* 972 s.
— instruction *R.* 990.
— nomination nouvelle *R.* 544.
— tiers arbitre *R.* 823.
Préfet de police
— compromis, capacité *R.* 220.
Prescription
— nullité, jugement *R.* 1145.
— sentence par défaut, exécution *S.* 115.
Prêtre
— arbitre, capacité *R.* 338.
Preuve
— compromis, actes *R.* 394 s.
— consentement, mention *S.* 44.
— documents, instruction criminelle *R.* 1047.
— enregistrement *R.* 421. 1070.
— récusation, faits *R.* 665.
Privilège
— arbitres, jouissance *R.* 961.
Procédure
— amiable compositeur *S.* 94; *R.* 1026.
— récusation *R.* 670 s.
Procès-verbal
— arbitre, présence *R.* 395 s.
— avis distinct *R.* 772 s.
— comparution, non-comparution *S.* 60
— enquête, nullité *S* 87.
— mention, prorogation *S.* 73.
— partage, nullité *S.* 78.
— tiers arbitre, sentence *R.* 884 s.
Prodigue
— compromis, capacité *R.* 227.
Prononciation
— jugement arbitral *R.* 1059.
Propriété
— compétence *R.* 472 s.
Prorogation
— caractères, induction *R.* 738 s.
— délai (autorisation) *S.* 60 s.; *R.* 707 s.; (capacité) *S.* 73 s.; *R.* 722 s.; (production, pièces) *R.* 935.
Provision
— pouvoirs *R.* 1013.
Prudhommes
— appel, compétence *R.* 1262.
Publication
— jugement arbitral *R.* 1072.

Qualification
— illégalité, nullité *R.* 1315.
Qualité
— amiable compositeur *S.* 92 s.; *R.* 1020 s.
— appel *R.* 1236.
— arbitre *R.* 364.
— associés, contestations *S.* 22 s.; *R.* 183 s.
— capable, validité, contestation *S.* 30.
— défaut, fin de non-recevoir *R.* 1247 s.
— dépôt, jugement *R.* 1147.
— héritier bénéficiaire *R.* 255 s.
— ignorance *R.* 297.
— jugement, tiers *R.* 1182.
Question d'état
— exception, distinction *R.* 303 s.
— pouvoirs *R.* 977.
Question préjudicielle *R.* 308 s.
— demande, sursis *R.* 379.
— excès de pouvoirs *R.* 986.

Ratification
— arbitres, nomination *S.* 55.
— fin de non-recevoir *S.* 116; *R.* 1251 s.
— présence, opérations *R.* 269.
Recours
— moyens *S.* 116 s.; *R.* 1206 s.
— nomination, mode *R.* 553 s.
— pluralité, ordre *R.* 1264.
Rectification
— erreur *R.* 1133 s.
Récusation
— arbitre, causes *S.* 61 s.; *R.* 642 s.
— avocat, arbitre *R.* 345 s.
— cause, distinction *R.* 651 s.
— compétence, validité *R.* 668 s.
— recours, renonciation *S.* 119.
Refus
— arbitre, conférence *S.* 83; *R.* 845 s.
— compromis, fin *S.* 58; *R.* 606 s.
— constatation *R.* 610.
— délibération, jugement *R.* 1075 s.
— départ, différences *R.* 617 s.
— jugement, signature *S.* 102; *R.* 1085 s.
— magistrat, arbitre *S.* 39.
— ordonnance d'exécution *S.* 112; *R.* 1185 s.
— président, exéquatur *S.* 105.
Régime dotal
— biens dotaux, compromis *R* 232.
Renonciation
— appel *S.* 120; *R.* 1267 s.; (commune) *S* 27; (travaux publics) *S.* 40
— ayant cause *S.* 1269.
— incident, extension *R.* 1279.
— opposition *R.* 1337 s.
— parties, caractère *R.* 568 s.
— recours, fin de non-recevoir *S.* 117 s.; *R.* 1244 s.
— requête civile *R.* 1290 s.
— syndic provisoire *R.* 285 s.
Renvoi
— omission, erreur *R.* 48.
— parties, tiers *R.* 52.
— tribunal, impossibilité *R.* 551.
Requête civile
— admission, caractères *S.* 121; *R.* 1283 s.
— communication *R.* 1320.
Responsabilité
— fonctions *R.* 966.
Rétention
— pièces, payement *R.* 1356.
Rétractation
— pouvoir *R.* 1016.
Révocation
— arbitre, causes *S.* 67 s.; *R.* 676 s.
— condition *R.* 679 s.
— droit, latitude *R.* 59.
— faculté, réserve *R.* 976.
Salaire
— magistrats, arbitres *S.* 39; *R.* 350.
Séparation de biens
— compromis *R.* 312.
— femme, capacité *R.* 229.
Séparation de corps
— compromis *R.* 312.
Serment
— dispense *R.* 46.
— prestation, compétence *R.* 1199.
— réception *R.* 921 s.
Serviteur
— arbitre, capacité *R.* 339.
Signature
— compromis sous seing privé *S.* 44; *R.* 417 s.
— convention synallagmatique *R.* 412.
— greffier, ordonnance d'exécution *S.* 111.
— incapacité, arbitre *R* 358.
— jugement *S.* 102; *R.* 1086 s.
— ordonnance, exécution *R.* 1168.
— partie, procès-verbal *R.* 396 s.
Signification
— nomination d'office *R.* 554 s.
— partage, jugement *R.* 767.
— pouvoir, réintégration *R.* 904.
— récusation, effet *R.* 669.
Société
— accessoires, versements, contestation *S.* 18; *R.* 146 s.
— existence, contestation *S.* 22 s; *R.* 183 s.
— statuts, contestation future *S* 46.
Société d'acquêts
— contestation, mari *R.* 242.
S. 55.
Société anonyme
— gérant, capacité *R.* 272.
Société en commandite
— associé gérant, capacité *R.* 272.
Société en nom collectif
— engagements, solidarité *R.* 272.
Société en participation
— arbitrage forcé *R.* 160 s.
— associé, capacité *R.* 272.
— liquidation, pouvoirs *S.* 91.
Solidarité
— action, honoraires *S.* 122; *R.* 1353 s.
— mineur, litisconsorts *R.* 223.
Sommation
— conférence, arbitres *R.* 820.
— défenses, production *R.* 932 s.
— nomination, formes *R.* 553 s.
Sourd-muet
— arbitre, capacité *R.* 333.
Subrogé tuteur
— compromis, capacité *R.* 231.
Substitution
— arbitrage volontaire *R.* 60 s.
— tiers arbitre, décision *S.* 84 s.
Succession
— biens dotaux, partage *S.* 31.
— généalogie, compromis *R.* 310.
Surarbitre *S.* 78 s.; *R.* 742 s.
Sursis
— délai, récusation *S.* 74.
— demande arbitres *R.* 379.
— incident, jugement *R.* 1079.
— récusation *R.* 669 s.
Suspension
incident, délai *R* 697.
Syndic
— compromis, capacité *R.* 283 s.

Témoin
— comparution, audition *R.* 916 s.
Théâtre
— association *S.* 18.
Tierce opposition
— jugement arbitral *S.* 103; *R.* 1105 s.
Tiers
— action en payement, société commerciale *S.* 16.
— faillite, convention, annulation *S.* 28.
— jugement arbitral *S.* 104; *R.* 1140 s.
— syndic, faillite *R.* 283 s.
Tiers arbitre
— capacité *R.* 868 s.
— décès, partie *R.* 605.
— discord, refus *R.* 612.
— dissentiment *R.* 535
— historique *S.* 78 s.; *R.* 742 s.
— intervention, prorogation *S.* 74.
— mission, impossibilité *R.* 795.
— nomination *S.* 79; *R.* 786 s; (acceptation) *R.* 561; (constatation) *S.* 397.
— sentence (délai) *R.* 696; (mode) *S.* 84 s.; *R.* 833 s.
— signature *R.* 1097 s.
Transaction
— arbitre, procuration spéciale *R.* 869.
— clause, contestation *S.* 40.
— compromis, différences *S.* 40; *R.* 309.
— mandat, étendue *R.* 262 s.
— requête civile *R.* 1247.
— tiers, mandat *S* 10 *R.* 50 s.
— universalité, capacité *R.* 220.
Tribunal
— arbitre, capacité *S.* 38; *R.* 356.
Tuteur
— compromis, capacité *R.* 245 s.

Universalité
— compromis, capacité *S.* 27; *R.* 220.
Urgence
— nullité, ordre public *S.* 89.
Usage
— dons, legs *R.* 318.

Vente
— lésion, procès-verbal *R.* 372.
— office, prix *S.* 33.
— prix, détermination *S.* 9; *R.* 49.
— résiliation, dommages-intérêts *S.* 86.
Vérification d'écritures
— compétence *R.* 918.
Veuve
— usufruit légal, capacité *R.* 244.
Viabilité
— enfant, compromis *R.* 307.
Viduité
— droits, compromis *R* 316.
Visite des lieux
— délégation *R.* 926.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1560. Edit. 1 c.
1673. Ord. 1. c.
1790. 16 août. Loi 128 c.
—24 août. Loi. 100 c.
An 10. 12 prair. Civ. 124 c.
An 12. 4 fruct. Cass. 40 c.
1806. 30 avr. Civ. 124 c.
1811. 5 nov. Civ 124 c.
1817. 7 mai. Civ. 90 c.
1820. 23 juin. Grenoble. 98 c.
1823. 11 févr. Req. 46 c.
1824. 8 mars. Grenoble. 124 c.
1825. 26 déc. Nancy. 98 c.
1828 3 mars. Paris 37 c.
1838. 15 mai. Ch. réun. 37 c.
1844. 19 janv. Montpellier 68 c.
—30 avr. Paris. 52 c.
—2 mai. Lyon. 109 c.
—10 juin. Grenoble. 47 c.
—5 déc. Agen. 80 c., 82 c., 131 c.
—17 déc. Agen. 51 c.
1845. 8 janv. Req. 91 c., 99 c.
—27 janv. Req. 53 c.
—8 févr. Rouen. 53 c.
—19 mai. Montpellier 85 c.
—20 mai Bordeaux. 50 c., 95 c., 117 c.
—27 mai. Lyon. 53 c., 57 c. 4 juin. Caen. 74c.
—12 août. Rennes. 78 c.
—27 août. Agen. 89 c.
—11 nov. Paris. 73 c., 104 c.
—12 nov. Cass. 68 c.
—31 déc. Civ. 20 c.
1846. 6 janv. Civ. 11 c.
—29 janv. Grenoble. 68 c.
—12 févr. Grenoble. 31 c.
—14 févr. Besançon. 24 c.
—10 mars. Bastia. 108 c., 113 c.
—18 mars. Civ. 105 c.
—8 juill. Caen. 64 c., 119 c.
—1er avr. Lyon. 124 c.
—19 août. Rouen. 53 c.
—8 déc. Rouen. 53 c.
—26 juill. Civ. 22 c.
—26 août. Lyon. 20 c.
1847. 30 janv. Lyon. 68 c., 73 c., 120 c.
—27 févr. Paris. 24 c.
—17 avr. Paris. 111 c., 120 c
—27 avr. Riom. 26 c., 31 c.
—30 juin. Lyon. 53 c.
—25 août. Paris. 97 c.
—27 déc. Rennes. 53 c.
1848. 5 avr. Angers. 53 c.
—19 avr. Civ. 68 c.
—9 mai. Req. 118 c.
—21 juin. Civ. 127 c.
—15 juill. Toulouse. 96 c., 116 c.
—26 juill. Civ. 22 c.
—26 août. Lyon. 20 c.
—11 déc. Rennes. 68 c., 73 c., 120 c.
1849. 10 janv. Req. 53 c.
—7 févr. Lyon. 18 c.
—14 févr. Civ. 29 c.
—6 mars. Caen. 97 c.
—7 mars. Colmar. 60 c., 124 c.
—16 mars. Paris. 71 c.
—8 juin. C. cass. Belgique. 51 c.
—20 juin. Paris. 78 c.
—1er oct. Bordeaux. 18 c
—9 nov. Nîmes. 123 c., 124 c.
—28 nov. Colmar. 51 c.
—17 déc. Civ. cass. 31 c.
1850. 16 avr. Civ. 22 c.
—7 mai. Bordeaux. 18 c.
—10 juin. Req. 115 c.
—19 juin. Paris. 83 c.
—3 juill. Lyon. 29 c., 46 c.
—30 juill. Req. 78 c.
—30 juill. Civ. 33 c., 52 c.
—14 août. Lyon. 24 c.
—26 août. Paris. 86 c.
—3 déc. Req. 23 c.
—6 déc. Paris. 17 c.
—20 déc. Montpellier. 101 c.
1851. 5 févr. Trib. Seine. 132 c.
—15 févr. Paris. 89 c.
—25 févr. Montpellier. 101 c.
—25 févr. Orléans. 22 c.
—24 juin. Paris. 112 c., 113 c.
—28 août. Bordeaux 51 c.
—29 déc. Civ 23 c.
1852. 28 janv. Orléans. 35 c., 100 c., 110 c., 133 c.
—10 févr. Liege. 46 c.
—11 févr. Bastia. 51 c.
—16 mars. Req. 20 c.
—11 mai. Orléans. 68 c., 100 c., 119 c.
—20 mai. Trib. com. Toulouse. 130 c.
—26 mai. Civ. 128 c.
—21 juin. Civ. 93 c.
—23 juill. Paris. 51 c.
—28 juill. Req. 48 c., 100 c.
—31 juill. Lyon. 124 c.
—7 août. Paris. 54 c.
—25 nov. Grenoble 46 c.
—30 nov. Civ. 130 c.
—20 déc. Pau. 102 c.
1853. 5 janv. Req. 18 c.
—20 janv. Cons. d'Et. 8 c.
—2 mai. Req. 46 c., 102 c.
—24 juin Limoges. 53 c.
—29 juin. Cass. 22 c.
—23 juill. Bordeaux. 9 c.
—2 août. Civ. 118 c.
1854. 9 janv. Civ. 34 c., 123 c.
—5 févr. Poitiers. 22 c.
—3 avr. Req. 94 c.
—25 avr. Req. 39 c.
—7 juill. Besançon 44 c., 46 c., 124 c.
—25 juill. Req. 18 c.
1855. 10 janv. Besançon. 79 c.
—30 janv. Req. 8 c.
—5 fév. Req. 59 c., 72 c., 75 c.
—4 avr. Req. 40 c.
—21 avr. Paris. 85 c.
—15 mai. Req. 97 c.
—25 mai. Grenoble. 81 c., 82 c.
—23 juin. Grenoble. 118 c.
—23 juill. Bordeaux. 97 c.
—10 août. Paris. 36 c.
—23 août. Douai. 130 c.
—21 nov. Riom. 105 c.
—4 déc. Req. 16 c.
—26 déc. Req. 76 c.
1856. 26 févr. Grenoble. 82 c.
—7 mai. Civ. 22 c.
—17 juill. Loi. 1, 12 c., 13 c., 25 c., 53 c., 54 c., 55 c., 57 c.
—30 juill. Req. 39 c., 128 c.
1857. 3 janv. Montpellier. 111 c.
—7 janv. Req. 55 c., 104 c., 118 c.
—23 févr. Besançon. 25 c.
—1er avr. Bourges. 25 c.
—21 nov. Paris. 73 c.
—1er déc. Req. 73 c.
1859. 25 févr. Aix, 54 c.
—24 mai. Req. 33 c.
1860. 23 mai. Civ. 46 c., 51 c.
—27 nov. Req. 54 c.
1861. 2 févr. Paris. 38 c., 113 c.
—11 févr. Besançon 101 c.
—4 mai. Riom. 43 c., 58 c., 69 c., 71 c.
—30 juill. Civ. 37 c.
—24 déc. Pau. 9 c.
1862. 31 mars. Req. 9 c.
—29 déc. Req. 10 c., 100 c.
1863. 3 mars. Civ. 29 c., 36 c., 39 c., 108 c.
—22 mai. Pau. 87.
—20 nov. Paris. 59 c., 75 c.
1864. 11 nov. Paris 99.
1865. 6 mars. Req. 107 c.
—7 nov. Req. 32 c.
—4 déc. Limoges. 84.
1866. 11 avr. Orléans. 88 c., 94 c.
1867. 28 févr. Agen. 45 c.
1868. 9 mars. Trib. Marseille. 126.
—9 juin. Req. 42 c., 86 c.
1869. 4 mars. Bordeaux. 44 c.
1870. 18 janv. Civ. 119 c.
—16 mai. Besançon. 121 c.
—17 nov. Aix. 29 c., 97 c., 123 c.
1871. 19 avr. Pau. 61 c., 64 c., 66 c., 116 c., 123 c.
—21 nov. Req. 91 c.
1872. 18 juin. Req. 51 c.
—22 nov. Caen. 100.
1873. 15 janv. Req. 56 c.
—11 févr. Req. 28 c., 91 c.
—18 mars. Paris. 52 c., 57 c., 71 c., 133 c.
—7 mai. Civ. 75 c.
1874. 23 janv. Paris 11 c.
—13 févr. Lyon. 73 c.
—16 mai. Paris. 63 c
1875. 15 mars. Chambéry. 37 c.
1876. 5 avr. Caen. 61 c.
1877. 30 juill. Riom. 105 c.
—19 déc. Civ. 77.
1879. 27 janv. Req. 88 c., 94 c.
—26 févr. Req 85 c.
—22 nov. Caen. 51 c.
—26 févr. Bruxelles. 84 c.
—18 mars. Cons. pref. Seine. 49 c.
—15 juill. Req. 51 c.
—4 déc. C. cass. Belgique. 51 c.
1880. 22 mars. Req. 51 c.
—31 mai. Bordeaux. 50.
—1er déc. Req. 51 c., 70 c.
1881. 10 juin. Amiens. 51 c.
—28 juin. Lyon. 10 c.
—1er juill. Lyon. 124 c.
—29 juill. Cons. d'Et. 49 c.
1882. 4 juill. Poitiers. 76 c.
—11 juill. Civ. 73 c.
1883. 13 févr. Req. 91 c.
—4 mai. Bruxelles. 106 c.
1884. 15 mars. Aix. 46 c.
—31 mars. Req. 73 c.
—11 juill. Cons d'Et. 27 c., 40 c.
—18 nov. Civ. 91 c.
—17 déc. Dijon. 121 c.
—18 déc. Aix. 50 c.
—10 déc. Nîmes. 97.
1885. 30 juin. Chambéry. 71 c., 99 c.
1886. 23 févr. Bordeaux 75 c., 104 c.
—16 mars. Aix. 129.
—1er avr. Bordeaux. 98.
—4 mai. Trib. Lyon 50.
—28 juin. Req. 50 c.

ARBRE. — En ce qui concerne :... l'expression figurée « arbre généalogique », V. *Succession ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 165 et suiv.

... La division des arbres en deux catégories à raison des amendes applicables aux délits auxquels ils peuvent donner lieu, V. *Forêts ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 806 et suiv.

... Leurs qualifications diverses, V. *Forêts ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 869 et suiv., 1420 et suiv.

... Leur nature mobilière ou immobilière, V. *Biens ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 33 et suiv.

.. La propriété de leurs fruits, V. *Usufruit ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 266 et suiv.

... Leur plantation et ses conditions, V. *Propriété ; Servitude ;* — *Rép.* v*is Propriété*, n°s 381 et suiv. ; *Servitude*, n°s 630 et suiv.

... La propriété des plantations faites sur le domaine public, V. *Eaux ; Voirie par terre ;* — *Rép.* v*is Eaux*, n°s 127 et suiv. ; *Voirie par terre*, n°s 141 et suiv.

... Les mesures prises dans l'intérêt de leur conservation, V. *Forêts ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 604 et suiv.

... La répression de leur destruction, V. *Dommage-destruction-dégradation ; Droit rural ;* — *Rép.* v*is Dommage-destruction-dégradation*, n°s 241 et suiv. ; *Droit rural*, n°s 181 et suiv.

V. aussi *Action possessoire ; Commune ; Compétence administrative ; Compétence civile des tribunaux de paix ; Contrat de mariage ; Enregistrement ; Prescription civile ; Question préjudicielle ; Saisie immobilière ; Vol.*

ARCHEVÊQUE. — V. *Culte ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 345, 497.

ARCHITECTE. — En ce qui concerne :... l'organisation de l'académie d'architecture et les concours et rémunérations accordées à ses élèves lauréats, V. *Organisation de l'instruction publique ;*

... Le conseil des bâtiments civils, V. *Monument ;* — *Rép.* eod v°, n°s 28 et suiv. ;

... L'obligation pour l'entrepreneur de travaux publics de payer conformément aux clauses du cahier des charges, les honoraires de l'architecte bien que celui-ci reçoive un traitement de l'Administration pour la vérification des travaux, V. *Travaux publics ;* — *Rép.* eod. v°, n° 457 ;

... Le privilège de l'architecte sur les constructions par lui dirigées, V. *Privilèges et hypothèques ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 456 et suiv. ;

... La garantie dont il est tenu pendant dix ans à raison d'accidents survenus par vice de construction, dans les travaux qu'il a dirigés, V. *Louage d'ouvrage et d'industrie ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 136 et suiv.,

... Sa soumission à la patente, V. *Patente ;* — *Rép.* eod. v°, n° 234 ;

... Sa responsabilité en cas de contravention aux règlements d'alignement, V. *Voirie par terre ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 2344 et suiv. ;

... La taxe de ses honoraires et leur vérification lorsqu'il agit comme expert, V. *Expertise ; Frais et dépens ;* — *Rép.* v*is Expertise*, n°s 253 et suiv. ; *Frais et dépens*, n°s 434 et suiv. ;

... La suppression des corporations de bourgeois-architectes et l'admissibilité de tout citoyen à être choisi comme expert, V. *Expertise ;* — *Rép.* eod. v°, n° 8 ;

.. Les devoirs de l'architecte envisagé comme expert, V. *Expertise.*

V. aussi *Acte de commerce ; Compétence commerciale ; Enregistrement ; Mandat ; Pension ; Propriété littéraire et artistique ; Prise à partie ; Responsabilité ; Succession ; Vente.*

ARCHIVES. — ARCHIVISTE.

Division.

§ 1. — Notions historiques générales (n° 1).
§ 2. — Des archives du royaume (n° 2).
§ 3. — Des archives de la couronne (n° 21).
§ 4. — Des archives des ministères et du conseil d'État (n° 22).
§ 5. — Des archives de la Chambre des Pairs et du Sénat (n° 41).
§ 6. — Des archives de la Chambre des députés (n° 47).
§ 7. — Des archives départementales (n° 48).
§ 8. — Des archives communales (n° 61).
§ 9. — Des archives hospitalières (n° 67).
§ 10. — De la responsabilité des archivistes et de la soustraction, ou destruction de pièces dans les archives. — Propriété et publication de manuscrits (n° 71).
§ 11. — De l'autorité des originaux et expéditions d'actes déposés dans les archives publiques (n° 72).
§ 12. — École des chartes (n° 73).

§ 1er. — Notions historiques générales (*Rép.* n°s 3 à 12).

1. Nous n'avons pas à revenir sur cette partie de la matière, qui a été traitée d'une manière complète au *Répertoire.*

§ 2. — Des archives du royaume (*Rép.* n°s 13 à 39).

2. —I. ORGANISATION. — Après avoir rappelé l'histoire des archives nationales, on a fait connaître (*Rép.* n°s 30 et suiv.) l'état des diverses sections de ces archives et les services dont elles se composaient, à l'époque où nous écrivions. On s'est borné à indiquer qu'une ordonnance récente du 5 janv. 1846 (D. P. 46. 3. 42) venait de réorganiser les archives du royaume, principalement quant à leur personnel. — L'art. 1er de cette ordonnance divisait ces archives en trois sections: 1° historique, 2° administrative, 3° judiciaire.

3. Cette division a été modifiée (V. *infrà*, n° 7) par le

décret du 22 déc. 1855 (D. P. 56. 4. 3), puis par le décret du 14 mai 1887 (1).

4. L'art. 1er du décret du 22 déc. 1855, maintenant la disposition d'un décret du 14 févr. 1853, plaçait les archives de l'empire dans les attributions du ministère d'Etat. Ce ministère ayant été supprimé par décret du 17 juill. 1869, le service des archives impériales fut rattaché au ministère nouveau des lettres, sciences et arts. Lors de la suppression de ce dernier ministère, par décret du 23 août 1870, tous les services en dépendant furent rattachés provisoirement au ministère de l'instruction publique. Aucune modification n'ayant été, depuis lors, apportée à cet état de choses, les archives nationales sont encore aujourd'hui dans les attributions du ministère de l'instruction publique (V. *infrà*, n° 56).

5. Les archives nationales reçoivent le dépôt de tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels ou des administrations qui en dépendent.

Ces dépôts ne peuvent être faits qu'en vertu de décrets rendus sur la proposition du ministre au département duquel les documents appartiennent. Tout dépôt doit être accompagné d'un inventaire (Décr. 22 déc. 1855, art. 2). Ces prescriptions ne sont, d'ailleurs, que fort irrégulièrement exécutées (Richou, *Traité théorique et pratique des archives publiques*, p. 64).

Les archives reçoivent encore les documents imprimés pour l'usage des administrations, tels que rapports, circulaires, instructions, etc. Une circulaire du directeur général des archives, en date du 20 déc. 1872, adressée, avec l'agrément du ministre de l'instruction publique, à toutes les administrations, a sollicité l'envoi régulier de ces documents (Richou, p. 65).

6. Les documents déposés aux archives nationales ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi : ils ne peuvent en être retirés, pour être placés dans un autre dépôt, qu'en vertu d'un décret (Décr. 22 déc. 1855, art. 4, et du 14 mai

(1) 14-17 mai 1887.—*Décret portant organisation des Archives nationales.*

Art. 1er. La conservation et l'administration des archives nationales sont confiées à un garde général placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. Les documents qu'il conserve et le service qu'il dirige sont divisés en trois sections :

1° Section historique;
2° Section législative et judiciaire;
3° Section administrative et domaniale.

Un secrétariat est chargé de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale.

3. Le garde général est nommé et révoqué par décret.

Il est tenu de résider aux archives nationales et ne peut s'absenter sans l'autorisation du ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un chef de section désigné par le ministre. En cas de décès, le plus ancien chef de section est de droit chargé du service jusqu'à ce que le ministre ait statué.

4. Le personnel des archives nationales comprend :

Trois chefs de section,
Un secrétaire,
Trois sous-chefs de section,
Dix-sept archivistes,
Deux commis pour la comptabilité et le matériel,
Un mouleur et quatorze hommes de service.

Le titre de secrétaire-adjoint pourra être donné à l'un des archivistes attachés au secrétariat.

5. Les chefs de section, le secrétaire, les sous-chefs, les archivistes et les commis sont nommés, promus et révoqués par le ministre, sur le rapport du garde général et la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité.

6. La nomination, la promotion et la révocation du mouleur et des hommes de service appartiennent au garde général, qui en donne préalablement avis au ministre.

7. Pour obtenir un emploi aux archives nationales, celui de commis excepté, il faut justifier du diplôme d'archiviste paléographe.

A défaut d'archivistes paléographes, les candidats devront être pourvus d'un certificat d'aptitude délivré après examen par une commission instituée à cet effet.

8. Les traitements du personnel des archives nationales sont fixés comme suit :

Garde général		15.000
Chefs de section	1re classe	9.000
	2e —	8.500
	3e —	8.000
Secrétaires, sous-chefs de section	1re classe	7.000
	2e —	6.500
	3e —	6.000
Archivistes	1re classe	5.000
	2e —	4.500
	3e —	4.000
	4e —	3.500
	5e —	3.000
	6e —	2.500
Commis	1re classe	4.000
	2e —	3.500
	3e —	3.000
	4e —	2.500

Mouleur, hommes de service : 7 classes, de... 1.200 à 1.800

9. Le personnel des archives nationales prend rang, lors de la nomination ou promotion à un grade, dans la dernière classe de ce grade.

Il ne pourra être fait d'exception à cette règle qu'en faveur des archivistes paléographes ayant rempli les fonctions d'archiviste départemental au moins pendant cinq ans, et pour le grade d'archiviste seulement.

Les promotions auront lieu dans chaque grade à la classe immédiatement supérieure, sans qu'il soit possible de franchir plusieurs degrés à la fois.

A moins de titres exceptionnels, nul n'est avancé d'une classe s'il ne compte trois ans de service dans celle à laquelle il appartient.

10. Aucun fonctionnaire des archives nationales ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe dans cet établissement.

11. Les peines disciplinaires applicables au personnel de tout rang des archives nationales sont, suivant la gravité des fautes :

1° La réprimande par le garde général;
2° La privation de traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois;
3° L'abaissement de classe;
4° La révocation.

L'application de ces trois dernières peines ne peut être prononcée que par le ministre, sur le rapport du garde général.

12. Aucun fonctionnaire des archives nationales ne pourra publier soit des documents tirés de ces archives, soit des travaux sur ces documents, sans l'autorisation du garde général.

13. Les administrations centrales versent directement aux archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service courant des bureaux.

Ce versement doit être précédé de l'envoi d'un état sommaire en double.

14. Les papiers reconnus inutiles pourront être supprimés sur l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui prendra l'avis des ministres compétents.

15. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts autorise le dépôt aux archives nationales des documents donnés à l'Etat.

16. Les documents conservés aux archives nationales ne peuvent en être retirés, pour être placés dans un autre dépôt, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

17. La communication des documents aux administrations et aux particuliers aura lieu conformément aux règlements établis par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

18. Les expéditions de documents seront signées *pour copie conforme* par le garde général, et *pour collation* par le chef de la section à laquelle appartient l'original. Elles seront, en outre, scellées du sceau des archives. Les frais et droits de la délivrance seront relatés en marge.

Une loi de finance déterminera le tarif des droits d'expédition.

19. Le garde général présente, tous les ans, au ministre, un rapport sur l'état des locaux, les réintégrations ou dons de titres, les versements de dossiers administratifs, les suppressions de papiers inutiles, le classement des documents, la rédaction et l'impression de l'inventaire, les recherches, expéditions et communications, l'emploi des crédits et le travail du personnel.

20. Le présent décret ne sera exécutoire dans sa partie financière que suivant l'état des crédits.

21. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, sans qu'il soit toutefois porté préjudice aux situations personnelles résultant de l'art. 6 du décret du 22 déc. 1855 et de l'art. 2 du décret du 22 mars 1856, et de décrets ou arrêtés ministériels spéciaux antérieurs à sa publication.

22. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

1887, art. 16). — Cependant, à la suite d'une contestation survenue entre les archives et la bibliothèque nationale, cette dernière obtint, en vertu d'un simple arrêté ministériel du 19 avr. 1862, la remise d'un certain nombre de documents (Richou, p. 56). — Les papiers inutiles peuvent être supprimés, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, après avis des ministres compétents. — Un arrêté du ministre de l'instruction publique autorise le dépôt aux archives nationales des documents donnés à l'Etat (Décr. 14 mai 1887, art. 14 et 15).

7. Le service des archives est divisé en trois sections : 1° section historique; 2° section législative et judiciaire; 3° section administrative et domaniale. — Un secrétariat est chargé de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale (Décr. 14 mai 1887, art. 2).

8. Chaque section est chargée de la conservation, du classement, de l'inventaire, de la communication au public et de la délivrance d'expéditions des documents qu'elle contient. — Sur les documents conservés par chacune de ces sections, V. Richou, p. 65 et suiv.

9. — II. Personnel. — On a indiqué sommairement au *Rép.* n° 33, les dispositions de l'ordonnance du 5 janv. 1846, concernant le personnel des archives. Les règles posées par cette ordonnance ont été complétées par un règlement du ministre de l'intérieur du 15 nov. 1846 (D. P. 46. 3. 107), puis modifiées par les décrets des 7 juill. 1853 (D. P. 53. 4. 133), 22 déc. 1855 (D. P. 56. 4. 3), 22 mars 1856, 1er août 1856, par le règlement du 12 nov. 1856 (1),

(1) 12 nov. 1856. — *Règlement sur les archives.*

TIT. 1er. — Administration générale.

Art. 1er. Le directeur général administre et dirige toutes les parties du service; il correspond seul avec les autorités publiques et les particuliers sur tout ce qui s'y rapporte.

2. Il a l'administration des fonds affectés au matériel; toutes les dépenses sont soumises à son visa.

3. Il veille au bon entretien des bâtiments et propose les travaux à faire; aucune disposition n'est prise sans qu'il ait été consulté.

4. Il rend compte chaque année au ministre d'Etat de l'emploi des fonds dont il a la gestion, et lui adresse en même temps : — 1° Un rapport sur les résultats généraux des travaux exécutés pendant l'année, sur le travail des chefs et des archivistes, et les propositions relatives à leur avancement; — 2° Un état sommaire des versements de papiers opérés, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers; — 3° Un rapport sur l'état des bâtiments et sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y introduire.

5. Quand il y a lieu, il propose au ministre, sur la demande des chefs de section et pour un temps déterminé, l'admission momentanée d'auxiliaires pour assister les archivistes dans les travaux de classement et d'inventaires, ou de copistes pour les écritures. — Quelle que soit la durée de ces travaux, ils ne confèrent aucune espèce de droit sur les emplois qui viendraient à vaquer.

6. Le directeur général prescrit, avec le concours des chefs de section réunis à cet effet, toutes les mesures générales relatives à l'organisation des dépôts, au classement des documents, à la confection des inventaires.

7. Il propose à l'approbation du ministre, après en avoir délibéré avec les chefs de section réunis, le plan de toute publication de documents originaux ou d'inventaires, et indique les archivistes qui pourraient être appelés à y concourir. Ces travaux doivent être réglés de telle sorte que le service des sections n'en souffre point.

TIT. 2. — Attributions et travaux des sections.

8. Les sections sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de conserver, classer, inventorier les documents existant actuellement aux archives et ceux qui y seront déposés conformément aux dispositions des art. 2 et 3 du décret du 22 déc. 1855; d'en donner communication et d'en faire des expéditions quand il y a lieu. — Elles gardent la minute ou l'expédition de tous les rapports, comptes rendus, notes, états, inventaires ou catalogues rédigés ou dressés dans chacune d'elles.

9. La section du secrétariat conserve les documents provenant de l'ancienne secrétairerie d'Etat, ceux contenus dans l'armoire de fer, ceux à provenir des versements du ministère d'Etat. — Elle est chargée, en outre, de classer et conserver tous les actes, lois, décrets, arrêtés, instructions, concernant l'organisation et le service des archives; la minute ou la copie des lettres, mémoires, notes, titres et papiers quelconques relatifs à l'histoire de leur formation et de leurs progrès; les rapports annuels du directeur général au ministre; les procès-verbaux des conférences entre le directeur général et les chefs de section réunis, sur des questions de service et d'ordre intérieur; les rapports et les notes provenant des sections; un état détaillé de tous les inventaires et répertoires existant dans chacune des sections; la minute des ouvrages publiés par l'administration des archives.

10. Elle classe et conserve les inventaires des documents appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, qui sont déposés aux archives en exécution des dispositions de l'art. 5 du décret du 22 déc. 1855.

11. Elle enregistre, classe et conserve les lettres et dépêches; expédie et transmet les réponses; fournit aux particuliers les renseignements dont ils ont besoin; reçoit et enregistre leurs demandes; scelle et délivre les expéditions.

12. Elle fait le service de la salle du public, de la bibliothèque et de la comptabilité. — Elle dirige et surveille le service du matériel.

13. La section historique conserve les documents qui se rapportent spécialement à l'histoire politique, militaire et religieuse de la France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789, notamment le trésor des chartes et son supplément, les cartulaires, les bulles, les titres généalogiques, les sceaux historiques et leurs empreintes.

14. La section administrative conserve les documents plus spécialement relatifs à l'administration domaniale, financière et contentieuse de l'ancienne France, tels que les ordonnances, les lettres-patentes, les bons et brevets du roi, les actes émanés du conseil d'Etat, du conseil de Lorraine, des Etats provinciaux, de la chambre des comptes de France, du bureau de la ville de Paris; les archives de la couronne; les papiers relatifs aux domaines des princes et aux apanages, aux séquestres et confiscations; les versements des ministères de l'intérieur, de la guerre, de l'instruction publique et des cultes, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

15. La section législative et judiciaire conserve les lois et actes émanés des assemblées politiques, depuis 1787 jusqu'à nos jours; les documents provenant des autorités ou corps judiciaires de l'ancienne monarchie, les versements du ministère de la justice.

TIT. 3. — Ordre et répartition du travail.

§ 1er. — *Chefs de section.*

16. Dans chaque section, le chef règle les travaux, sous l'autorité du directeur général; il les distribue et en surveille l'exécution.

17. Il présente, chaque mois, au directeur général le compte rendu du travail de sa section, et lui fait connaître les améliorations qu'il croit utile d'introduire dans le service.

18. Si, dans le cours de l'année, un chef de section a reconnu que certains papiers ne présentent plus aucune espèce d'intérêt et qu'il y a lieu d'en ordonner la destruction, il joint à son rapport mensuel de décembre un état détaillé de ces papiers. — Le directeur général en confère avec les chefs de section réunis; et, si la proposition est adoptée à l'unanimité, la destruction est opérée après l'autorisation du ministre.

§ 2. — *Sous-chefs, archivistes et employés.*

19. Le sous-chef de section remplace le chef absent ou empêché, en se conformant à ses instructions. Il surveille les recherches confiées aux archivistes et employés; il en rend compte au chef, et participe, d'ailleurs, aux divers travaux de sa section.

20. Les sous-chefs, archivistes et employés doivent consacrer entièrement les heures réglementaires au service dont ils sont chargés par leur chef de section.

21. Dans chaque section, en arrivant et en partant, les archivistes et employés inscrivent leur nom sur une feuille de présence. — A dix heures du matin, un garçon de bureau désigné à cet effet remet cette feuille au sous-chef, qui la vise. Elle est visée de nouveau et remise au garçon de bureau par le sous-chef à trois heures du soir.

22. Les portes des bureaux sont ouvertes à neuf heures du matin et fermées à quatre heures du soir

23. Les sous-chefs, archivistes et employés ne doivent point s'absenter pendant les heures de travail sans l'autorisation du chef de section. — Toute visite qui leur est faite est reçue dans le parloir.

24. S'ils sont retenus chez eux par une maladie ou tout autre empêchement légitime, ils doivent en informer immédiatement par écrit le chef de section.

25. Si l'absence se prolonge au delà de trois jours, le chef de section en donne avis au directeur général, qui fait constater l'état du malade par le médecin de l'administration.